



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-029-2018-12

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-27-001 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-116 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages) Page 5

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-006 - AffairArrêté n° 2018 -261 portant autorisation d'extension de 4
places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) "INITIATIVES" gérés par
l'association INITIATIVES (3 pages) Page 9

IDF-2018-12-27-004 - Arrêté n° 2018 -259 portant autorisation d'extension de cinq places
des appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Espace Rivière" gérés par
l'association Aurore (4 pages) Page 13

IDF-2018-12-27-005 - Arrêté n° 2018 -260 portant autorisation d'extension de cinq places
des appartements de coordination thérapeutique (ACT) "DIAGONALE" gérés par
l'association DIAGONALE (4 pages) Page 18

IDF-2018-12-27-007 - Arrêté n° 2018 -262 portant autorisation d'extension de 3 places des
appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Cité Myriam" gérés par l'association
des Cités de Secours Catholique (4 pages) Page 23

IDF-2018-12-27-009 - Arrêté n° 2018 -264 portant autorisation d'extension de 2 places des
appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Bords de l'Oise" gérés par
l'association Aurore (4 pages) Page 28

IDF-2018-12-27-003 - Arrêté n° 2018-258 Portant autorisation complémentaire du CSAPA
« HORIZONS» de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience
humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages) Page 33

IDF-2018-12-21-016 - Arrêté n° ARS-2018/238 portant renouvellement de
l'habilitation des Hôpitaux Universitaires Saint-Louis,
Lariboisière-Fernand-Widal Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que Centre
gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus
de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles (3 pages) Page 38

IDF-2018-12-21-017 - Arrêté n° ARS-2018/239 portant renouvellement de
l'habilitation de l'Institut Alfred FOURNIER en tant que Centre gratuit d'information, de
dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3
pages) Page 42

IDF-2018-12-21-018 - Arrêté n° ARS-2018/241 portant renouvellement de
l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en tant que Centre gratuit
d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles (3 pages) Page 46

IDF-2018-12-21-019 - Arrêté n° ARS-2018/242	portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal Lucie & Raymond Aubrac de Villeneuve Saint Georges en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 50
IDF-2018-12-27-010 - Arrêté n° ARS-2018/245	portant renouvellement de l'habilitation du « Grand Hôpital de l'Est Francilien » (GHEF) en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 54
IDF-2018-12-27-011 - Arrêté n° ARS-2018/246	portant renouvellement de l'habilitation du « Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France » (GHSIF) en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 58
IDF-2018-12-27-012 - Arrêté n° ARS-2018/247	portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 62
IDF-2018-12-27-013 - Arrêté n° ARS-2018/248	portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Versailles en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 66
IDF-2018-12-27-014 - Arrêté n° ARS-2018/249	portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental de l'Essonne en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 70
IDF-2018-12-27-015 - Arrêté n° ARS-2018/250	portant renouvellement de l'habilitation des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Nanterre en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 74
IDF-2018-12-27-016 - Arrêté n° ARS-2018/251	portant renouvellement de l'habilitation de l'hôpital Ambroise Paré - Groupe Hospitalier des Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 78

IDF-2018-12-27-017 - Arrêté n° ARS-2018/252	portant renouvellement de l'habilitation de l'hôpital Antoine Bécère - Groupe Hospitalier des Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Sud / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 82
IDF-2018-12-27-019 - Arrêté n° ARS-2018/253	portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 86
IDF-2018-12-27-020 - Arrêté n° ARS-2018/254	portant renouvellement de l'habilitation du Centre hospitalier André Grégoire de Montreuil en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 90
IDF-2018-12-27-021 - Arrêté n° ARS-2018/255	portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 94
IDF-2018-12-27-002 - Arrêté n° ARS-2018/256	portant renouvellement de l'habilitation des Centres municipaux de santé des villes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 98
IDF-2018-12-27-018 - Arrêté n° ARS-2018/257	portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental du Val d'Oise / Centre Départemental de Dépistage et de Soins de Cergy en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 102
IDF-2018-12-27-008 - PrArrêté n° 2018 -263	portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Paris Nord" gérés par GROUPE SOS SOLIDARITES (4 pages)	Page 106
DRIHL Île-de-France		
IDF-2018-12-20-058 - Arrêté	portant agrément de l'Organisme Foncier Solidaire de l'association Organisme de foncier solidaire d'Habitat et Humanisme (2 pages)	Page 111
Préfecture de Paris et d'Ile-de-France		
IDF-2018-12-18-004 - Arrêté du 18 décembre 2018	constatant la désignation de Mme Christine BESSARD CFTC au CESER (2 pages)	Page 114

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-27-001

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-116 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-116
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2012 portant octroi de la licence n°94#002310 à l'officine de pharmacie sise 17 avenue Victor Hugo à CHOISY LE ROI (94600) ;
- VU la demande enregistrée le 28 août 2018, présentée par Madame Lila SADAT, pharmacienne titulaire de l'officine sise 17 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI (94600), en vue du transfert de cette officine vers le 2 avenue Victor Hugo dans la même commune ;
- VU l'avis de l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne en date du 24 septembre 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 10 octobre 2018 ;
- VU l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 25 octobre 2018 ;



VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 27 novembre 2018 par le responsable du Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 35 mètres, soit une minute à pied de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier « les Gondoles », au sein de la même commune à CHOISY-LE-ROI (94600) ;

CONSIDERANT dès lors que le transfert envisagé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine est facilité par sa visibilité et des stationnements ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Lila SADAT, pharmacienne, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 17 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI (94600) vers le 2 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI (94600).

ARTICLE 2 : La licence n°94#002337 est octroyée à l'officine sise 2 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI (94600).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n°94#002310 devra être restituée à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

- ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5129-19 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 décembre 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le directeur adjoint au pôle,

Signé

Franck ODOUL.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-006

AffairArrêté n° 2018 -261 portant autorisation d'extension
de 4 places des appartements de coordination thérapeutique
(ACT) "INITIATIVES" gérés par l'association
INITIATIVES

**Arrêté N°2018 – 261
portant autorisation d'extension de 4 places des appartements
de coordination thérapeutique (ACT) « INITIATIVES »
gérés par l'association « INITIATIVES »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 43, Bd du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et géré par l'association INITIATIVES ;
- VU** l'arrêté n° 2015-362 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 4 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » géré par l'Association « INITIATIVES » et amenant la capacité de l'ACT à 30 places ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis favorable émis par courrier du 4 juillet 2018 au renouvellement d'autorisation par tacite reconduction à compter du 10 juillet 2018 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « INITIATIVES » ;
- VU** la demande en date du 27 août 2018 de l'association INITIATIVES sise 43 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine tendant à l'extension non importante de 4 places d' « appartements de coordination thérapeutique » supplémentaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association INITIATIVES sise 43 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 34 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 4 places, valorisées sur 6 mois au titre de l'année 2018, pour un montant de 65 528,00 € soit 131 056,00 € en année pleine.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 92 000 5568
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 92 000 0072

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-004

Arrêté n° 2018 -259 portant autorisation d'extension de
cinq places des appartements de coordination
thérapeutique (ACT) "Espace Rivière" gérés par
l'association Aurore

Arrêté N°2018 - 259
portant autorisation d'extension de cinq places des appartements
de coordination thérapeutique (ACT) « Espace Rivière »
gérés par l'association « Aurore »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2016 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-453 en date du 29 décembre 2017 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale de 35 places ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire en date du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la demande en date du 8 septembre 2018 de l'association Aurore, sise, 34, boulevard Sébastopol à Paris 75004 tendant à l'extension de dix places supplémentaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de la Délégue Départementale de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association Aurore, sise, 34, boulevard Sébastopol 75004 Paris.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 40 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 5 places plan crack dispositif PHASE, valorisées sur 6 mois au titre de l'année 2018, pour un montant de 81 910 €, soit 163 820 € en année pleine.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 001 181 9
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.



ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée Départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-005

Arrêté n° 2018 -260 portant autorisation d'extension de
cinq places des appartements de coordination
thérapeutique (ACT) "DIAGONALE" gérés par
l'association DIAGONALE

Arrêté N°2018 – 260
portant autorisation d'extension de 5 places des appartements
de coordination thérapeutique (ACT) « DIAGONALE »
gérés par l'association « DIAGONALE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** Le code de la Santé Publique ;
- VU** Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2003-1326 en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE
- VU** L'arrêté n° 2017- 447 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 63 à 75 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « DIAGONALE gérés par l'Association « DIAGONALE »;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** La circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** La demande en date du 31 août 2018 de l'association DIAGONALE sise 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE tendant à l'extension de 7 places d'« appartements de coordination thérapeutique » supplémentaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur

proposition du Délégué départemental de l'Essonne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association DIAGONALE sise 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 75 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 5 places, valorisées sur 6 mois au titre de l'année 2018, pour un montant de 81 910,00 € soit 163 820,00 € en année pleine.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 91 081 491 2
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 91 000 211 2

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Délégué départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-007

Arrêté n° 2018 -262 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Cité Myriam" gérés par l'association des Cités de Secours Catholique

**Arrêté N°2018 - 262
portant autorisation d'extension de 3 places
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Cité Myriam
2, rue de l'Aqueduc
93100 MONTREUIL
FINESS ET : 930007158**

**GERES PAR : Association des Cités de Secours Catholique
72, rue Orfila
75020 PARIS
FINESS EJ : 750720591**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** Le Code de la Santé Publique,
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** Le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France;
- VU** L'arrêté n°2003-1333 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'Association des Cités du Secours Catholique – Cité Myriam « Mod'si » sis 2, rue de l'Aqueduc 93100 MONTREUIL, en un établissement médico-social,

- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** La circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord» ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** La demande en date 11 septembre 2018 de l'association des Cités de Secours Catholique tendant à l'extension 3 places supplémentaires,

- Considérant** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,
- Considérant** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Considérant** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Sur** proposition du Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Cité Myriam 2, rue de l'Aqueduc 93100 MONTREUIL gérés par l'association des Cités de Secours Catholique.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 26 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 3 places pour un montant de 49 146 € correspondant à 6 mois de fonctionnement pour l'année 2018

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 930 007 158
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 37
- N° FINESS du gestionnaire : 750 720 591

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.



ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-009

Arrêté n° 2018 -264 portant autorisation d'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Bords de l'Oise" gérés par l'association Aurore

**Arrêté N°2018 - 264
portant autorisation d'extension de 2 places des appartements
de coordination thérapeutique (ACT) « Bords de l'Oise »
gérés par l'Association AURORE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** Le Code de la Santé Publique,
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** Le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2003-1345 du préfet de la région Ile de France portant autorisation de transformation de l'appartement de coordination thérapeutique en un établissement médico-social à l'association LOGINTER ;
- VU** L'arrêté n°2011-93 portant transfert des autorisations de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association LOGINTER à l'association AURORE, siège social 1-3 rue Emmanuel Chauvière 75 015 Paris ;
- VU** L'arrêté n° 2017-442 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 40 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE et géré par l'Association AURORE ;

- 
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la demande en date du 11 septembre 2018 de l'Association AURORE, gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » tendant à l'extension de 6 places supplémentaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition de la Déléguée Départementale du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'Association AURÔRE, gestionnaire des ACT « Bords de l'Oise » sis 12 chaussée Jules César CS 35521 95520 OSNY CEDEX.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 40 places. Ces places sont destinées à l'accueil des personnes atteintes du VIH, de maladies chroniques (dont couples malades avec enfants, personnes sortant de prison, personnes atteintes de cancer, d'hépatites chroniques, de drépanocytoses).

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 2 places pour un montant de 32 764 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2018 (valorisation sur 6 mois).

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement :
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 37
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée Départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-003

Arrêté n° 2018-258 Portant autorisation complémentaire du CSAPA « HORIZONS » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

ARRETE n° 2018 - 258

Portant autorisation complémentaire du CSAPA «HORIZONS» de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association « ESTRELIA » en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie dénommé CSAPA «HORIZONS», sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par l'association « ESTRELIA » pour le CSAPA « HORIZONS » répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA « HORIZONS » (N°FINESS Etablissement : 750827941) – 10 rue Perdonnet 75010 PARIS, géré par l'association « ESTRELIA ».

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent le site suivant :
CSAPA Horizons : 10 rue de Perdonnet – 75010 PARIS

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et de Paris.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



Annexe de l'arrêté n° 2018 - 258

CSAPA « HORIZONS » - n° FINESS: 75082794 1

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

-1 responsable de CSAPA

-2 éducateurs spécialisés

-2 psychologues

-2 infirmières

-1 assistante sociale

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-016

Arrêté n° ARS-2018/238

portant renouvellement de l'habilitation
des Hôpitaux Universitaires Saint-Louis,
Lariboisière-Fernand-Widal

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/238
portant renouvellement de l'habilitation
des Hôpitaux Universitaires Saint-Louis, Lariboisière-Fernand-Widal
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/341 portant habilitation de l'Hôpital SAINT-LOUIS/ LARIBOISIERE-Fernand WIDAL / AP-HP en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 28 juin 2018 présentée par les Hôpitaux Universitaires Saint-Louis, Lariboisière-Fernand-Widal/ Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;

Considérant les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation des Hôpitaux Universitaires Saint-Louis, Lariboisière-Fernand-Widal/ Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Site Hôpital SAINT-LOUIS	1 avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS <i>Accès par entrée, 42 rue Bichat</i>
Site Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS
Antenne Le Kiosque	36 rue Geoffroy L'ASNIER 75004 PARIS

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement de l'antenne Le Kiosque portée par l'association Sida Infos et Toxicomanies-Groupe SOS sont définies dans le cadre d'une convention passée par l'hôpital avec cette association.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-017

Arrêté n° ARS-2018/239

portant renouvellement de l'habilitation

de l'Institut Alfred FOURNIER

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)

des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine

et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/239
portant renouvellement de l'habilitation
de l'Institut Alfred FOURNIER
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/337 portant habilitation de l'Institut Alfred FOURNIER *en tant que* CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 30 juin 2018 présentée par l'Institut Alfred FOURNIER en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation de l' Institut Alfred FOURNIER en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

L' Institut Alfred FOURNIER	25 boulevard Saint-Jacques 75014 PARIS
-----------------------------	---

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-018

Arrêté n° ARS-2018/241

portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

**Arrêté n° ARS-2018/241
portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/347 portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 29/06/2018 présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil	40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL
Antenne : Centre municipal de santé Champigny-Sur-Marne /site Pierre ROUQUES	5 rue de l'Abrevoir, 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Antenne : Centre municipal de santé Champigny-Sur-Marne /site Maurice TENINE	15 rue Marcel et Georgette SEMBAT, 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-21-019

Arrêté n° ARS-2018/242

portant renouvellement de l'habilitation

du Centre Hospitalier Intercommunal Lucie & Raymond
Aubrac

de Villeneuve Saint Georges

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)

des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine

et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/242
portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Hospitalier Intercommunal Lucie & Raymond Aubrac
de Villeneuve Saint Georges
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/348 portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal Lucie & Raymond Aubrac de Villeneuve Saint Georges en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 29/06/2018 présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Lucie & Raymond Aubrac de Villeneuve Saint Georges en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal Lucie & Raymond Aubrac de Villeneuve Saint Georges en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Hospitalier Intercommunal Lucie & Raymond AUBRAC	40 allée de la Source 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
--	---

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-010

Arrêté n° ARS-2018/245

portant renouvellement de l'habilitation
du « Grand Hôpital de l'Est Francilien » (GHEF)

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

**Arrêté n° ARS-2018/245
portant renouvellement de l'habilitation
du « Grand Hôpital de l'Est Francilien » (GHEF)**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°ARS-2015/357 en date du 23 décembre 2015, portant habilitation du Centre hospitalier de Marne la Vallée en tant que CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté n° ARS -2015/359 portant habilitation du Centre hospitalier de Meaux en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la décision N° 17-208 en date du 28 décembre 2016 portant fusion par absorption du Centre hospitalier de Coulommiers, du Centre hospitalier de Marne-la-Vallée, du Centre hospitalier de Meaux par un nouvel établissement dénommé « Grand Hôpital de l'Est Francilien » (GHEF) ;
- Vu** l'arrêté N° 2017-103 en date du 7 mars 2017 portant habilitation du Grand Hôpital de l'Est Francilien en tant que CeGIDD ;

- Vu** les demandes en date du 27 juin 2018, présentées par le Grand Hôpital de l'Est Francilien en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD, pour le site de Jossigny et pour le site de Meaux ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants :

<u>1er site</u> : Site de Meaux	6 – 8 rue saint Fiacre 77104 MEAUX
+ une antenne à Coulommiers Abel Leblanc	Avenue Victor Hugo 77120 COULOMMIERS
<u>2ème site</u> : Site de Marne-la-Vallée	2 – 4 rue de la Gondoire 77600 JOSSIGNY

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement de l'antenne sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le Directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-011

Arrêté n° ARS-2018/246

portant renouvellement de l'habilitation
du « Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France » (GHSIF)

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

**Arrêté n° ARS-2018/246
portant renouvellement de l'habilitation
du « Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France » (GHSIF)**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°ARS-2015/358 en date du 23 décembre 2015, portant habilitation du Centre hospitalier Marc Jacquet en tant que CeGIDD ;
- Vu** la décision N° 16-1250 en date du 21 novembre 2016 portant fusion par absorption du centre hospitalier de Brie-Comte-Robert et du centre hospitalier Marc Jacquet de Melun par un nouvel établissement public dénommé « Groupe Hospitalier du Sud-Ile-de-France » ;
- Vu** la demande en date du 20 juin 2018 présentée par Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants :

Site principal : Unité de Santé Publique (USP) du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF)	7 Place Praslin 77000 MELUN
Antenne de Savigny le Temple Centre social Françoise Dolto	Chemin du Plessis 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE
Antenne de Montereau-Fault-Yonne Maison médicale, Centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne	5, rue Victor Hugo 77875 MONTEREAU-FAULT-YONNE
Antenne de Nemours Centre hospitalier de Nemours	15 rue des Chaudins 77140 NEMOURS
Antenne de Fontainebleau Centre hospitalier de Fontainebleau	55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le Directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-012

Arrêté n° ARS-2018/247

portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les
Mureaux en tant que Centre gratuit d'information, de
dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

**Arrêté n° ARS-2018/247
portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/354 portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 29 juin 2018 présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

<i>Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux</i>	<i>Centre Brigitte GROS 1 Quai Albert 1er 78 250 Meulan-en-Yvelines s</i>
<i>Antenne / Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie</i>	<i>2 Boulevard Sully 78 200 Mantes-la-Jolie</i>
<i>Antenne / Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>Site de Saint-Germain-en-Laye 20 Rue Armagis 78 100 Saint-Germain-en-Laye</i>

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-013

Arrêté n° ARS-2018/248
portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Hospitalier de Versailles

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

**Arrêté n° ARS-2018/248
portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Hospitalier de Versailles**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/355 portant habilitation du Centre Hospitalier de Versailles en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 29 juin 2018 présentée par le Centre Hospitalier de Versailles en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Centre Hospitalier de Versailles en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

<i>Centre Hospitalier de Versailles</i>	<i>177 Rue de Versailles 78157 LE CHESNAY</i>
<i>Antenne / Institut de Promotion de la Santé de Trappes</i>	<i>3 Place de la Mairie 78190 TRAPPES</i>
<i>Antenne / Centre Hospitalier de Rambouillet</i>	<i>5-7 Rue Pierre et Marie Curie 78514 RAMBOUILLET</i>

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département *des Yvelines*.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-014

Arrêté n° ARS-2018/249
portant renouvellement de l'habilitation
du Conseil Départemental de l'Essonne

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

**Arrêté n° ARS-2018/249
portant renouvellement de l'habilitation
du Conseil Départemental de l'Essonne**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/350 portant habilitation du Conseil départemental de l'Essonne en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 29 Juin 2018 présentée par le Conseil départemental de l'Essonne en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Conseil départemental de l'Essonne en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Départemental de Prévention et de santé d'Evry	5 Boulevard de l'Ecoute s'il pleut 90 206 EVRY
Antenne de Corbeil-Essonnes	1 rue pierre Sépard 91 100 CORBEIL-ESSONNES
Centre Départemental de Prévention et de santé de Massy	8 place Victor Schoelcher 91 300 MASSY
Antenne de Brétigny sur Orge	18 place Fédérico Garcia Lorca 91 220 Brétigny sur Orge
Centre Départemental de Prévention et de santé d'Etampes	90 Rue de la République 91 150 ETAMPES
Antenne de Dourdan	Transfert en cours
Centre Départemental de Prévention et de santé de Juvisy sur Orge	Place du Maréchal Leclerc 91 260 JUVISY SUR ORGE

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué Départemental de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de l'Essonne

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-015

Arrêté n° ARS-2018/250

portant renouvellement de l'habilitation
des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Nanterre
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

**Arrêté n° ARS-2018/250
portant renouvellement de l'habilitation
des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Nanterre**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/351 portant habilitation des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Nanterre en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 30 juin 2018 présentée par les Centres Municipaux de Santé de la Ville de Nanterre en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation des Centres Municipaux de Santé de la Ville de Nanterre en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015 et exercée dans les lieux suivants :

Centre Municipal de Santé Maurice THOREZ	18 rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE
Antenne de Colombes : Hôpital Louis MOURIER (Assistance Publique/ Hôpitaux de Paris)	178 rue des Renouillers 92700 COLOMBES
Antenne de Nanterre : Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) / Hôpital Max FOURESTIER	403 avenue de la République 92000 NANTERRE
Antenne de Gennevilliers : Centre Municipal de Santé Gatineau SAILLANT	3 rue de la Paix 92230 GENNEVILLIERS

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le Directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Promotion de la Santé et de la Réduction des Inégalités et la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-016

Arrêté n° ARS-2018/251

portant renouvellement de l'habilitation
de l'hôpital Ambroise Paré - Groupe Hospitalier des
Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest /
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) en tant
que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

**Arrêté n° ARS-2018/251
portant renouvellement de l'habilitation
de l'hôpital Ambroise Paré - Groupe Hospitalier des Hôpitaux Universitaires Paris Ile-
de-France Ouest / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP)**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/352 portant habilitation de l'hôpital Ambroise Paré / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 30 juin 2018 présentée par l'hôpital Ambroise Paré-Groupe Hospitalier des Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation de l'hôpital Ambroise Paré - Groupe Hospitalier des Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest / AP-HP en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Hôpital Ambroise PARÉ	9 avenue Charles de Gaulle 92104 BOULOGNE-BILLAN COURT Cedex
--------------------------	---

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Promotion de la Santé et de la Réduction des Inégalités et la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-017

Arrêté n° ARS-2018/252

portant renouvellement de l'habilitation
de l'hôpital Antoine Béchère - Groupe Hospitalier des
Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Sud /
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) en tant
que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/252
portant renouvellement de l'habilitation
de l'hôpital Antoine Béclère - Groupe Hospitalier des Hôpitaux Universitaires Paris Ile-
de-France Sud / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP)
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/353 portant habilitation de l'hôpital Antoine Béclère / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 30 juin 2018 présentée par l'hôpital Antoine Béclère - Groupe Hospitalier des Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Sud en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation de l'hôpital Antoine Bécère - Groupe Hospitalier des Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Sud/AP-HP en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants :

Hôpital Antoine BECLERE	157 rue de la Porte de Trivaux 92140 CLAMART
Antenne de Bagneux : Centre Municipal de Santé Louis PASTEUR	2 rue Léo Ferré 92220 BAGNEUX

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement de l'antenne sont définies dans le cadre d'une convention passée avec la structure dans laquelle elle est implantée.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Promotion de la Santé et de la Réduction des Inégalités et la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-019

Arrêté n° ARS-2018/253

portant renouvellement de l'habilitation
du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en tant que
Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

**Arrêté n° ARS-2018/253
portant renouvellement de l'habilitation
du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/343 portant habilitation du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 26 juin 2018 présentée par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis pour son centre en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;

- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Site principal :	Immeuble Européen 2 Rez-de-chaussée 2 promenade JeanRostand 93000 Bobigny
Antenne d'Aulnay-sous-Bois :	Centre Hospitalier Universitaire Robert BALLANGER Boulevard Robert Ballanger 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
Antenne de Montfermeil :	Groupe Hospitalier Intercommunal du Raincy-Montfermeil 10 rue du Général Leclerc 93370 MONTFERMEIL
Antenne de Montreuil :	Centre départemental de prévention santé de Montreuil 77, rue Victor Hugo, 93100 MONTREUIL
Antenne de Saint-Denis :	Centre départemental de prévention santé de Saint-Denis Aubervilliers–CDPS 1 rue Carnot 93000 AUBERVILLIERS Dans le courant du 1 ^{er} trimestre 2019 modification de la localisation : CDPS Saint-Denis Pleyel 28-28 bis Boulevard Ornano 93200 SAINT-DENIS

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-020

Arrêté n° ARS-2018/254

portant renouvellement de l'habilitation
du Centre hospitalier André Grégoire de Montreuil en tant
que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/254
portant renouvellement de l'habilitation
du Centre hospitalier André Grégoire de Montreuil
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/344 portant habilitation du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire de Saint-Denis en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 29 juin 2018 présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de Montreuil, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants :

Centre Hospitalier Intercommunal André GREGOIRE	56 Boulevard de la Boissière 93100 MONTREUIL
--	---

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-021

Arrêté n° ARS-2018/255

portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis en tant
que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

**Arrêté n° ARS-2018/255
portant renouvellement de l'habilitation
du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015//345 portant habilitation du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 4 juin 2018 présentée par le Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du centre *Hospitalier Delafontaine* en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans le lieu suivant :

Centre Hospitalier Delafontaine	2 rue du Docteur Delafontaine 93205 SAINT-DENIS CEDEX
---------------------------------	--

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-002

Arrêté n° ARS-2018/256

portant renouvellement de l'habilitation
des Centres municipaux de santé des villes
d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/256
portant renouvellement de l'habilitation
des Centres municipaux de santé des villes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/349 portant habilitation des Centres municipaux de santé des villes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** les demandes en date du 26/06/2018 et du 22/06/2018 présentées par les Centres municipaux de santé des villes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation des Centres municipaux de santé des villes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre municipal de santé de la ville d'Ivry sur seine	64 avenue Georges Gosnat 94200 IVRY-SUR-SEINE
Centre municipal de santé de la ville de Vitry sur seine	12-14 rue du Général de Gaulle 94400 VITRY-SUR-SEINE

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux

conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-018

Arrêté n° ARS-2018/257

portant renouvellement de l'habilitation
du Conseil Départemental du Val d'Oise / Centre
Départemental de Dépistage et de Soins de Cergy en tant
que Centre gratuit d'information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles

Arrêté n° ARS-2018/257
portant renouvellement de l'habilitation
du Conseil Départemental du Val d'Oise / Centre Départemental de Dépistage et de
Soins de Cergy
en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'article D 3121-23 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
- Vu** l'arrêté n° ARS-2015/346 portant habilitation du Conseil Départemental du Val d'Oise / Centre Départemental de Dépistage et de Soins de Cergy en tant que CeGIDD, en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la demande en date du 29 juin 2018 présentée par le Conseil Départemental du Val d'Oise / Centre Départemental de Dépistage et de Soins de Cergy en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-16 du code de la sécurité sociale ;

- Considérant** l'évaluation de l'activité du centre ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation du Conseil Départemental du Val d'Oise / Centre Départemental de Dépistage et de soins de Cergy en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

<i>Centre Départemental de Dépistage et de soins de Cergy</i>	<i>Place de la Pergola 95800 CERGY</i>
<i>Antenne :Centre Départemental de Dépistage et de soins d'Argenteuil</i>	<i>Immeuble Les Terrasses,rue Jean Lurçat 95100 ARGENTEUIL</i>
<i>Antenne :Centre Départemental de Dépistage et de soins de Garges-lès-Gonesse</i>	<i>24,rue du Colonel Fabien 95140 GARGES-lès-GONESSE</i>
<i>Antenne : Centre Hospitalier de Gonesse</i>	<i>Centre Hospitalier 25,rue Bernard Février 95500 GONESSE</i>

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'Agence nationale de santé publique, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5:

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département *du VAL D'OISE*.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-12-27-008

PrArrêté n° 2018 -263 portant autorisation d'extension de 3
places des appartements de coordination thérapeutique
(ACT) "Paris Nord" gérés par GROUPE SOS
SOLIDARITES

**Arrêté N°2018 - 263
portant autorisation d'extension de 3 places
des Appartements de Coordination Thérapeutique - ACT Paris Nord
116, avenue Gabriel Péri
93400 SAINT-OUEN
FINESS ET : 930020060**

**GERES PAR : GROUPE SOS SOLIDARITES
102C, rue Amelot
75011 PARIS
FINESS EJ : 750015968**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** Le Code de la Santé Publique,
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** Le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2003-1131 du 10 juillet 2003 portant transformation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS en un établissement médico-social,
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** La demande en date du 11 septembre 2018 de l'association SOS HABITAT ET SOINS tendant : l'extension 3 places supplémentaires,

- Considérant** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,
- Considérant** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Considérant** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Sur** proposition du Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) supplémentaires en oncopédiatrie est accordée aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Paris Nord » 116, avenue Gabriel Péri 93400 SAINT-OUEN gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 42 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 3 places en oncopédiatrie pour un montant de 49 146 € correspondant à 6 mois de fonctionnement pour l'année 2018.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 93 002 0060
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 37
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 5968

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.



ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

DRIHL Île-de-France

IDF-2018-12-20-058

Arrêté portant agrément de l'Organisme Foncier Solidaire
de l'association Organisme de foncier solidaire d'Habitat et
Humanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et
interdépartementale de
l'hébergement et du logement

**Arrêté préfectoral
portant agrément de l'Organisme Foncier Solidaire de l'association
« ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE D'HABITAT ET HUMANISME »**

Le préfet de la région d'Île-de-France

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu les statuts de l'association dénommée « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE D'HABITAT ET HUMANISME » en date du 30 août 2018 déposés en préfecture de Police de Paris ;

Vu l'article 15 des statuts portant engagement d'une comptabilité annuelle de l'association « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE D'HABITAT ET HUMANISME » ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en date du 7 décembre 2018 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de l'association « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE D'HABITAT ET HUMANISME » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant que l'article 18 des statuts adoptés permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme foncier solidaire ;

Considérant que sur cette base déclarée complète le 8 octobre 2018 la demande d'agrément de l'association « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE D'HABITAT ET HUMANISME » satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'association « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE D'HABITAT ET HUMANISME » est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire sur le territoire de la région Île-de-France.

Article 2 :

L'association « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE D'HABITAT ET HUMANISME » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant annuellement :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

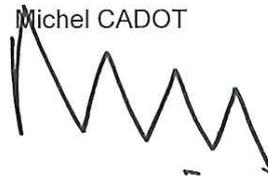
Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

20 DEC. 2018

Fait à Paris, le
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT



Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

IDF-2018-12-18-004

Arrêté du 18 décembre 2018 constatant la désignation de
Mme Christine BESSARD CFTC au CESER

PREFET D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** le courrier du 11 décembre 2018 par lequel le Président et le Secrétaire général de l'Union régionale CFTC Ile-de-France font part de la désignation de Mme Christine BESSARD en remplacement de Mme Sylvie CHATAIN, à partir du 2 janvier 2019, au sein du deuxième collège du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit:

II – Deuxième collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives

Il est constaté la désignation par l'Union régionale de la CFTC Ile-de-France de :

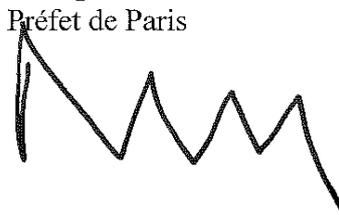
- **Mme Christine BESSARD**, en remplacement de Mme Sylvie CHATAIN, à compter du 2 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 décembre 2018

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged loops and lines, representing the name Michel CADOT.

Michel CADOT